

**Ronald James Dyck** *Appellant*;

and

**Manitoba Snowmobile Association Inc. and  
Reginald Wood** *Respondents*.

File No.: 17305.

1985: March 28, 29; 1985: May 23.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre,  
Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
MANITOBA

*Contracts — Waiver clause — Race sanctioned by Association — Association's disclaimers of liability in rules and application forms known to participant — Accident caused by signal man on track — Negligence alleged and damages sought — Whether or not waiver clause effective — Whether or not fundamental breach — Whether or not unconscionable transaction — Whether or not against public policy.*

This action in negligence to recover damages arose out of an accident that occurred during a snowmobile race sanctioned by respondent Association. Appellant collided with respondent Wood, who signalled the end of the race as usual by moving onto mid-track. Appellant subsequently struck a wall. The Association's rules and the competition membership application purportedly released the Association from liability, although they did not expressly refer to injuries resulting from the negligence of the Association or its servants. The signed entry form for the race, however, included a waiver clause that referred to negligence. The action was dismissed both at trial and on appeal.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The waiver clause in the race entry form, given the context in which it was signed, exonerated the Association and Wood (for whom the Association had acted as agent) from liability. The parties clearly had a release in mind, even though the clause was worded in the form of an indemnity. The effect of the clause could not be avoided on the grounds of its being unfair, unreasonable and inapplicable to the accident. Signalling from mid-track was not so unusual as to make it fall outside the contemplation of the clause. Appellant knew of the

**Ronald James Dyck** *Appelant*;

et

**Manitoba Snowmobile Association Inc. et  
Reginald Wood** *Intimés*.

N<sup>o</sup> du greffe: 17305.

1985: 28, 29 mars; 1985: 23 mai.

*b* Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

*c* *Contrats — Clause de décharge — Course sous les auspices de l'Association — Stipulation de non-responsabilité de l'Association dans son règlement et ses demandes de participation, connue du concurrent — Accident causé par le préposé au signal de fin de course qui s'était avancé sur la piste — Allégation de négligence et réclamation de dommages-intérêts — La clause de décharge s'applique-t-elle? — Y a-t-il eu inexécution fondamentale? — S'agit-il d'une transaction déraisonnable? — La clause est-elle contraire à l'intérêt public?*

*d* La présente action en dommages-intérêts, fondée sur la négligence, a été intentée par suite d'un accident survenu pendant une course de motoneiges tenue sous les auspices de l'Association intimée. L'appelant a heurté l'intimé Wood qui, pour donner le signal de fin de course, s'était comme à l'habitude avancé jusqu'à mi-piste. L'appelant a par la suite heurté un mur. Le règlement de l'Association et la demande de participation à la compétition avaient pour effet de dégager l'Association de toute responsabilité, même s'ils ne mentionnaient par expressément les blessures dues à la négligence de l'Association ou de ses préposés. La formule d'inscription à la course, qu'il avait signée, comportait toutefois une clause de décharge qui mentionnait la négligence. L'action a été rejetée tant en première instance qu'en appel.

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

*e* La clause de décharge sur la formule d'inscription à la course, compte tenu du contexte dans lequel elle a été signée, a pour effet d'exonérer de toute responsabilité l'Association et Wood (l'Association ayant agi comme mandataire de ce dernier). Les parties avaient nettement à l'esprit une décharge même si la clause est formulée comme une clause d'indemnité. L'effet de la clause ne peut pas être contourné pour le motif qu'elle est injuste, déraisonnable et inapplicable à l'accident. Donner un signal en se tenant à mi-piste n'était pas inhabituel au

dangers involved and voluntarily participated without social or economic pressure being exerted on him by the Association. The clause was, therefore, reasonable in the circumstances, so the doctrine of fundamental breach, even if extended beyond questions of construction, need not be examined. Nor could the contract be declared unenforceable because of one party's having a stronger bargaining position than the other, or indeed, on any ground of public policy.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1982), 136 D.L.R. (3d) 11, 21 C.C.L.T. 38, 11 Man. R. (2d) 308, dismissing an appeal from a judgment of Kroft J. Appeal dismissed.

*A. H. Dalmyn*, for the appellant.

*B. Patrick Metcalfe* and *David J. Sissons*, for the respondents.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—This is an appeal from the Court of Appeal of Manitoba in which it dismissed an appeal from a judgment of Kroft J. in which he dismissed the appellant's action in negligence against both respondents to recover damages for injuries suffered by the appellant in the course of a snowmobile race.

The facts are fully set forth in the judgments in the courts below and require only a brief summary here. The appellant, Dyck, on February 23, 1975, suffered serious injuries while taking part in a snowmobile race at Beausejour, Manitoba sanctioned by the respondent Snowmobile Association. Dyck was a member of the Association whose rules, which Dyck had read, purported to release the Association from all liability for injuries suffered by entrants in races sanctioned by it. The competition membership application signed by Dyck also purported to release the Association from such liability. These documents made no express mention of injuries resulting from the negligence of the Association or its servants but the entry form for the race, also signed by Dyck, expressly set forth his agreement to save harmless and keep indemnified the Association, its organiz-

point de ne pas être envisagé par la clause. L'appelant connaissait les dangers que ces courses comportaient et il y a volontairement participé sans que l'Association n'ait exercé aucune pression sociale ou économique sur lui. Par conséquent, la clause est raisonnable en l'espèce et il n'est donc pas nécessaire d'examiner la doctrine de l'inexécution fondamentale même si elle n'est pas confinée à des questions d'interprétation. Le contrat ne peut pas non plus être déclaré non exécutoire pour le motif que l'une des parties jouissait d'un plus grand pouvoir de négociation, ou en fait pour un motif quelconque d'intérêt public.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1982), 136 D.L.R. (3d) 11, 21 C.C.L.T. 38, 11 Man. R. (2d) 308, qui a rejeté l'appel d'un jugement du juge Kroft. Pourvoi rejeté.

*A. H. Dalmyn*, pour l'appellant.

*B. Patrick Metcalfe* et *David J. Sissons*, pour les intimés.

Version française du jugement rendu par

LA COUR—Il s'agit en l'espèce d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba qui a rejeté l'appel d'un jugement du juge Kroft qui avait rejeté l'action en dommages-intérêts, fondée sur la négligence, que l'appelant avait intentée contre les deux intimés pour des blessures subies au cours d'une course de motoneiges.

Les faits sont exposés au complet dans les jugements des cours d'instance inférieure, aussi n'est-il nécessaire de n'en donner ici qu'un bref résumé. Le 23 février 1975, l'appelant Dyck a subi des blessures graves alors qu'il participait, à Beausejour au Manitoba, à une course de motoneiges tenue sous les auspices de l'Association de motoneigistes intimée. Dyck était membre de l'Association dont le règlement, que Dyck avait lu, avait pour effet de décharger l'Association de toute responsabilité pour blessures subies par des concurrents lors des courses tenues sous ses auspices. La demande de participation à la compétition, signée par Dyck, avait aussi pour effet de décharger l'Association d'une telle responsabilité. Ces pièces ne mentionnent pas expressément les blessures dues à la négligence de l'Association ou de ses préposés, mais la formule d'inscription à la course,

ers, agents, officials, servants and representatives from all liability, howsoever caused, in connection with taking part in the race "notwithstanding that the same may have been contributed to or occasioned by [their] negligence".

The accident occurred when Dyck's snowmobile collided with the respondent Wood who was responsible for signalling the finish of the race. In doing this, Wood, following his usual practice, moved well onto the track to signal the driver, being around the middle of the track when Dyck collided with him. This caused Dyck to strike the outside wall of the track from which he suffered the injuries that gave rise to this action.

Kroft J. found that Dyck and Wood were both negligent and would have found Wood and, through the principle of vicarious liability, the Association responsible for one-third of the damages resulting to Dyck from his injuries. He, however, excluded the respondent Association from liability on the basis of the waiver of liability clause in the entry form of which, he found, Dyck had full notice. On the evidence, he further held that the clause applied to release Wood as well as the Association from liability.

The Court of Appeal disagreed with Kroft J. regarding responsibility for the accident, holding that the accident resulted solely from the negligence of Wood. It, however, dismissed the appeal because of the operation of the waiver clause in the entry form Dyck had signed. It agreed with Kroft J. that this clause applied to Wood as well as to the Association.

We agree for the reasons given by Mr. Justice Huband on behalf of the Court of Appeal that, in the context in which it was signed, the waiver clause in the entry form exonerated the Association from liability for the accident, and that Wood is also exonerated because the Association was acting as his agent in obtaining the waiver.

également signée par Dyck, dit expressément qu'il a convenu d'exempter l'Association, ses organisateurs, préposés, officiels, mandataires et représentants, de toute responsabilité, quelle qu'en soit la cause, liée à sa participation à la course [TRADUCTION] «même si, par [leur] négligence, ils peuvent avoir contribué au dommage ou l'avoir occasionné».

L'accident s'est produit lorsque le motoneige de Dyck a heurté l'intimé Wood qui était chargé de donner le signal de fin de course. Ce faisant, Wood, selon sa pratique habituelle, s'est avancé fort avant sur la piste pour donner le signal au conducteur; il se trouvait près du milieu de la piste lorsque Dyck l'a frappé. Ce qui a fait que Dyck a heurté le mur extérieur de la piste, subissant par là les blessures à l'origine de l'action.

Le juge Kroft a conclu que Dyck et Wood avaient tous deux été négligents et il aurait jugé Wood et, par le jeu du principe de la responsabilité du fait d'autrui, l'Association, responsables d'un tiers des dommages causés à Dyck par suite de ses blessures. Il a cependant exonéré l'Association intimée de toute responsabilité en raison de la clause de décharge de responsabilité que contient la formule d'inscription, dont il a constaté que Dyck avait eu pleine connaissance. Se fondant sur la preuve administrée, il a jugé en outre que cette clause a pour effet d'exonérer de toute responsabilité autant Wood que l'Association.

La Cour d'appel n'a pas partagé l'avis du juge Kroft en ce qui regarde la responsabilité de l'accident, jugeant que celui-ci résultait uniquement de la négligence de Wood. Cependant, elle a rejeté l'appel à cause de la clause de décharge de la formule d'inscription signée par Dyck. Elle a reconnu comme le juge Kroft que la clause s'applique à Wood aussi bien qu'à l'Association.

Pour les motifs donnés par le juge Huband au nom de la Cour d'appel, nous sommes d'accord pour dire que, dans le contexte dans lequel elle a été signée, la clause de décharge sur la formule d'inscription a pour effet d'exonérer l'Association de toute responsabilité à l'égard de l'accident et que Wood est aussi exonéré, l'Association ayant agi comme son mandataire en obtenant la décharge.

On this appeal it was argued on behalf of Dyck that the waiver clause was worded in the form of an indemnity rather than a release. However, the context clearly reveals that a release is what the parties had in mind. Indeed at one point it is referred to in the entry form as a waiver of claim and the earlier waiver clauses underline that this was the parties' intention.

Counsel for the appellant also attempted to avoid the effect of the waiver clause on various grounds ultimately based on the thesis that it was unfair, unreasonable and inapplicable to the accident. One such ground was that the conduct of Wood in standing where he did on the track constituted negligence of a kind that was radically different from anything reasonable men could have contemplated. But surely this was precisely the type of negligence contemplated by the exclusion clause. This is underscored by the evidence which reveals that Wood's actions, though found to be negligent by the trial judge and the Court of Appeal, are not regarded as unusual by persons involved in snowmobile racing.

The appellant's argument on fundamental breach, however, went beyond one of mere construction of the contract and rather merged with his thesis that the waiver clause was unreasonable. Whether the doctrine of fundamental breach is confined to questions of construction, or whether it involves the power of a court to declare that certain contractual arrangements are so manifestly unfair and unreasonable as to be unenforceable, it is unnecessary to consider. The central fact is that a waiver clause of the kind in issue in the present case does not appear to be unreasonable. The appellant knew, or should have known, that snowmobile racing is a dangerous sport and he voluntarily participated in it. Though the Association had the control of snowmobile racing, this is hardly akin to the situations where the doctrine of fundamental breach has seen its widest extension, namely, where a commercial firm supplies to the public ordinary items of trade and from a commercial point of view dictates the terms on which

Lors du présent pourvoi, on a soutenu au nom de Dyck que la clause de décharge est formulée plutôt comme une clause d'indemnité que comme une décharge. Toutefois, le contexte montre clairement que c'est une décharge que les parties avaient à l'esprit. D'ailleurs, en un point dans la formule d'inscription, on mentionne qu'il s'agit d'une renonciation et les clauses de décharge antérieures soulignent que c'était bien là l'intention des parties.

L'avocat de l'appellant a aussi tenté de contourner l'effet de la clause de décharge, invoquant divers moyens fondés en fin de compte sur la thèse qu'elle est injuste, déraisonnable et inapplicable à l'accident. L'un de ces moyens est que la conduite de Wood, c.-à-d. se tenir au milieu de la piste, constitue une négligence d'un genre radicalement différent de tout ce que des personnes raisonnables auraient pu prévoir. Mais, sûrement, c'est précisément là le genre de négligence qu'envisage la clause d'exclusion. C'est ce qui ressort de la preuve qui révèle que les actes de Wood, quoique le juge de première instance et la Cour d'appel les aient jugés négligents, ne sont pas considérés comme inhabituels dans le milieu de la course de motoneiges.

Cependant l'argument de l'appellant, fondé sur l'inexécution fondamentale, va au-delà d'une simple interprétation du contrat et rejoint plutôt sa thèse que la décharge est déraisonnable. Il n'est pas nécessaire d'examiner si la doctrine de l'inexécution fondamentale est confinée à des questions d'interprétation ou si elle fait intervenir le pouvoir d'un tribunal de déclarer que certaines clauses contractuelles sont manifestement injustes et déraisonnables au point d'être inexécutables. Le fait important est qu'une clause de décharge du genre de celle en l'espèce ne semble pas déraisonnable. L'appellant savait, ou aurait dû savoir, que la course de motoneiges est un sport dangereux, or il y a volontairement participé. Même si l'Association avait le contrôle de la course, cela ne ressemble guère aux situations où la doctrine de l'inexécution fondamentale a été appliquée dans son sens le plus large, notamment à la firme commerciale qui fournit au public des articles qu'on trouve habituellement dans le commerce et qui, d'un

consumers are to obtain these goods. The Association here is a voluntary body that organizes for the benefit of its members and the public a sporting activity that carries with it well-known and obvious dangers.

Nor does the relationship of Dyck and the Association fall within the class of cases, notable among which are contracts made on dissolution of marriage, where the differences between the bargaining strength of the parties is such that the courts will hold a transaction unconscionable and so unenforceable where the stronger party has taken unfair advantage of the other. The appellant freely joined and participated in activities organized by an association. The Association neither exercised pressure on the appellant nor unfairly took advantage of social or economic pressures on him to get him to participate in its activities. As already mentioned, the risks carried with them inherent dangers of which the appellant should have been aware and it was in no way unreasonable for an organization like the Association to seek to protect itself against liability from suit for damages arising out of such dangers. It follows from this that there are no grounds of public policy on which the waiver clause should be struck down, an issue also raised on behalf of the appellant.

In light of the foregoing, it becomes unnecessary to discuss the issues of negligence and contributory negligence or other questions raised by the parties. The appeal is dismissed with costs.

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitors for the appellant: Walsh, Micay & Company, Winnipeg.*

*Solicitors for the respondents: D'Arcy and Deacon, Winnipeg.*

point de vue commercial, dicte les conditions auxquelles les consommateurs pourront obtenir ces marchandises. L'Association en l'espèce est un organisme bénévole qui organise pour le bénéfice de ses membres et du public une activité sportive qui comporte des dangers évidents et bien connus.

Les rapports entre Dyck et l'Association ne se situent pas non plus dans cette catégorie de cas, dont font partie notamment les contrats conclus lors de la dissolution d'un mariage, où la différence entre le pouvoir de négociation des parties est telle que les tribunaux considéreront que la transaction est déraisonnable et donc qu'elle n'est pas exécutoire lorsque la partie en position de force a injustement abusé de l'autre. L'appelant a librement adhéré à une association et participé aux activités qu'elle organisait. L'Association n'a exercé aucune pression sur l'appelant ni profité injustement de pressions sociales ou économiques exercées sur lui pour l'amener à participer à ses activités. Comme nous l'avons déjà dit, les courses comportent des dangers inhérents dont l'appelant aurait dû avoir conscience et il n'est nullement déraisonnable qu'une organisation comme cette Association cherche à se protéger contre toute responsabilité en cas de poursuite en dommages-intérêts résultant de ces dangers. Il s'ensuit qu'il n'existe aucun motif d'intérêt public d'écarter la décharge, un moyen aussi invoqué au nom de l'appelant.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'analyser les questions de la négligence et de la faute de la victime ni les autres questions soulevées par les parties. Le pourvoi est rejeté avec dépens.

*Pourvoi rejeté avec dépens.*

*Procureurs de l'appelant: Walsh, Micay & Company, Winnipeg.*

*Procureurs des intimés: D'Arcy and Deacon, Winnipeg.*